



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-119

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction générale**

14-2021-07-06-00001 - Décision 2021.103 portant délégation de signature (3 pages) Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2021-07-06-00004 - ARRÊTÉ portant modification de la subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité (2 pages) Page 8

14-2021-07-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP- PARTIOT PIERRE- SAP885165670 (1 page) Page 11

14-2021-07-07-00004 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP MARCEL BOURDREZ -SAP803896570 (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2021-07-06-00003 - Arrêté préfectoral du 06 juillet 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - "ORPI" à PONT-L'ÉVÊQUE (2 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2021-07-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Luc-sur-mer pour l'organisation de la course pédestre intitulée "La translutine" organisée par la commune de Luc-sur-mer (6 pages) Page 19

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2021-07-07-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-473 du 7 juillet 2021 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Cabourg. (18 pages) Page 26

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2021-07-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 autorisant l'adhésion de la commune de May-sur-Orne au syndicat intercommunal de gestion du restaurant scolaire de l'Odon (SIGRSO) (2 pages) Page 45

## **Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2021-07-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 habilitant la société CEDACOM pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page) Page 48

14-2021-07-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 habilitant la société COMMERCE CONSEIL pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page) Page 50

**Préfecture du Calvados / SGC14**

14-2021-07-07-00002 - Arrêté préfectoral portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados (1 page) Page 52

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-07-06-00001

Décision 2021.103 portant délégation de  
signature

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2021.103 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Centre Hospitalier de la Côte Fleurie**

**Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie portant mise à disposition de **madame Bénédicte GOSSELIN**, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie portant mise à disposition de **monsieur Boris MULLER**, en date du 9 avril 2021,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie portant mise à disposition de **madame Christelle OUDIN-JAMMET**, en date du 18 février 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant mise à disposition de **madame Christelle OUDIN-JAMMET** au sein du GHT Normandie Centre, en date du 20 mai 2021,

## DECIDE

**Article 1** : Délégation est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**.
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du code de la Commande Publique.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

**Monsieur Boris MULLER**, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux. En cas d'empêchement de **monsieur Boris MULLER**, délégation est donnée à **madame Laetitia DIEU**, adjoint des cadres hospitaliers.

à :

**Madame Christelle OUDIN-JAMMET**, directrice adjointe au Centre Hospitalier du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie pour l'ensemble des besoins de l'établissement relatif à la formation continue.

à :

**Madame Bénédicte GOSSELIN**, pharmacienne du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie pour les dispositifs médicaux et médicaments. En cas d'empêchement de **madame Bénédicte GOSSELIN**, délégation est donnée à **madame Sandrine SOREL**, pharmacienne.

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

### **Article 3** :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. Elle abroge et remplace la décision n° 2021.83. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados. La délégation prend fin lorsque l'un des délégataires ou le directeur général de l'établissement support change.

**Article 4** : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle sera portée à la connaissance du trésorier principal de l'établissement membre du GHT Normandie Centre et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 6 juillet 2021

**Le directeur général du CHU Caen  
Normandie  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**

**Frédéric VARNIER**



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-07-06-00004

ARRÊTÉ portant modification de la  
subdélégation de signature du Directeur  
départemental de l'emploi, du travail et des  
solidarités pour l'ordonnancement secondaire à  
des agents placés sous son autorité



**Arrêté portant modification de la subdélégation de signature  
du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités  
pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration
- VU** les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature au Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 5 de l'arrêté du 12 avril 2021 sus visé est modifié comme suit : « Subdélégation est donnée à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Christine LESTRADE ainsi qu'à Madame Céline BURNEL et Monsieur Sylvain BURNEL à l'effet de valider dans l'application informatique de l'État CHORUS-Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions. » Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 6 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-07-07-00003

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant  
abrogation de déclaration d'un organisme de  
services à la personne -OSP- PARTIOT PIERRE-  
SAP885165670

**Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant abrogation de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/885165670 et  
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la cessation d'activité au 31 mars 2021 de la micro-entreprise PARTIOT PIERRE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, portant récépissé de déclaration la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP/885165670 et publiée le 26 janvier 2021 au recueil des actes administratifs sous le numéro 14-2021-01-25-003 délivré pour la micro-entreprise PARTIOT PIERRE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 7 rue de l'Église de Neuville - VIRE - (14500), numéro SIREN 885 165 670,

**Considérant** l'attestation de radiation de l'URSSAF Provence-Alpes Côte d'Azur de la dite micro entreprise en date du 31 mars 2021,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

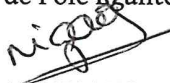
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** La déclaration des services à la personne n°SAP/885165670 délivrée à la micro-entreprise PARTIOT PIERRE, du 25 janvier 2021 est abrogée à compter du 31 mars 2021. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

  
Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc  
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-07-07-00004

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant  
récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne -OSP MARCEL BOURDREZ  
-SAP803896570

**Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/803896570 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

**VU** la demande de déclaration d'activités complète, le 5 juillet 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur Marcel BOURDREZ, pour le compte de la micro-entreprise BOURDREZ MARCEL, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 3435 Route de Dives - SAINT DESIR (14100), numéro SIREN 803 896 570

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** La micro-entreprise BOURDREZ MARCEL, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/803896570**

**ARTICLE 3** : La micro-entreprise BOURDREZ MARCEL, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes

**ARTICLE 4** : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

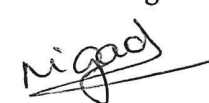
**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 juillet 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances

  
Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-07-06-00003

Arrêté préfectoral du 06 juillet 2021 portant  
autorisation au remplacement d'enseignes -  
"ORPI" à PONT-L'ÉVÊQUE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 130 situé 23 rue Hamelin - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 21E 0005, formulée par Madame Sandrine LE SAUVAGE agissant pour le compte de la SASU "AGENCE LE SAUVAGE";

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 04 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2021 et reçu le 21 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

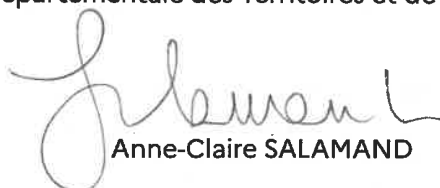
**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT-L'ÉVÊQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sandrine LE SAUVAGE agissant pour le compte de la SASU "AGENCE LE SAUVAGE" demeurant à l'adresse suivante : 23 rue Hamelin - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**06 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-07-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime à Luc-sur-mer pour  
l'organisation de la course pédestre intitulée "La  
translutine" organisée par la commune de  
Luc-sur-mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires**  
**du domaine public maritime à Luc-sur-Mer**  
**pour l'organisation de la course pédestre intitulée « La Translutine »**  
**organisée par la commune de Luc-sur-Mer le 10 juillet 2021**

**Pétitionnaire :**

**Monsieur Philippe CHANU**  
**Maire de Luc-sur-mer**  
**Mairie**  
**45 rue de la mer**  
**14530 LUC-SUR-MER**

**Dossier n° : 384-21-01**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

1/6

VU la demande d'autorisation du 25 juin 2021 de la commune de Luc-sur-Mer, représentée par Monsieur Philippe CHANU, son maire, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU le montant de la redevance fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date 5 juillet 2021 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 5 juillet 2021 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Luc-sur-mer, domiciliée 41 rue de la mer à Luc-sur-mer (14530), représentée par Monsieur Philippe CHANU son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Luc-sur-mer, pour l'organisation le samedi 10 juillet 2021 d'une course pédestre intitulée « La Translutine».

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. Aucun aménagement particulier n'est prévu hormis quelques équipements légers de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances.

Le bénéficiaire veillera à appliquer dans son organisation les dispositions de lutte contre la propagation du virus.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation des règles de sécurité.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.

- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, est susceptible de nidifier sur la plage. La commune sollicite le Groupe Ornithologique Normand (GONm) avant l'installation des équipements. Si la présence de l'espèce est avérée, les conditions de la présente autorisation seront revues en conséquence avec le service gestionnaire du domaine public maritime.
- L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter son piétinement.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée le samedi 10 juillet 2021 de 16h00 à 19h00.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT CINQUANTE HUIT EUROS (158,00 €)** Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques et couvre les deux manifestations.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

**ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc-sur-mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.**

**Fait à Caen, le 7 juillet 2021**

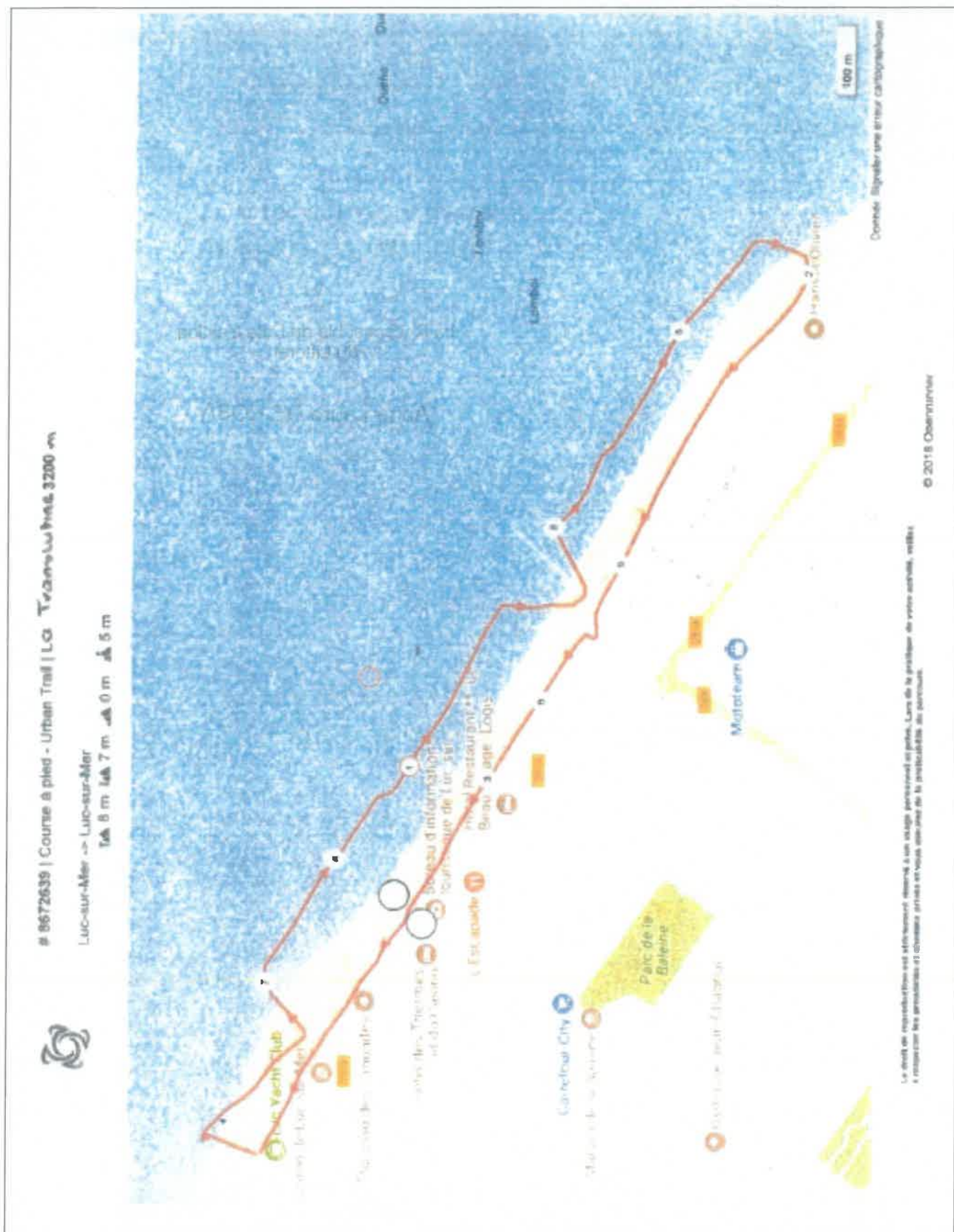
**Pour le préfet et par délégation**

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

**Anne-Laure DE ROSA**



# ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2021-07-07-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-473 du 7 juillet 2021 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Cabourg.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°CAB-BSI-2021-473 RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE sur le territoire de la commune de CABOURG**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.433-8 ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** la demande présentée le 8 juin 2021 par Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg » - 89, rue de la Semaille - 27300 - BERNAY – relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de CABOURG, selon les itinéraires annexés ;

**Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

**Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 12 février 2014 annexé ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Cabourg du 3 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 21 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 23 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du commissariat de Dives-Sur-Mer du 14 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet de Lisieux du 14 juin 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

...



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », 89, rue de la Semaille – 27300 - BERNAY, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Cabourg, à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2021, de 9 heures à 0 heure, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	AP-726-RH	Puissance	7
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

### de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	AN-O46-WF AN-840-WE AN-904-WE		
Genre	REM	Carrosserie	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7** : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de Cabourg, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **07 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



**Julien DECRE**







**Bernay le 8 Juin 2021**

**CIRCUIT N°1 DANS L'EVENTAIL DE CABOURG**

**PLAN DE CIRCULATION DANS L'EVENTAIL CI-JOINT**

**Soumis à la Mairie de Cabourg et la Police Municipale**

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Semalle

27300 BERNAY

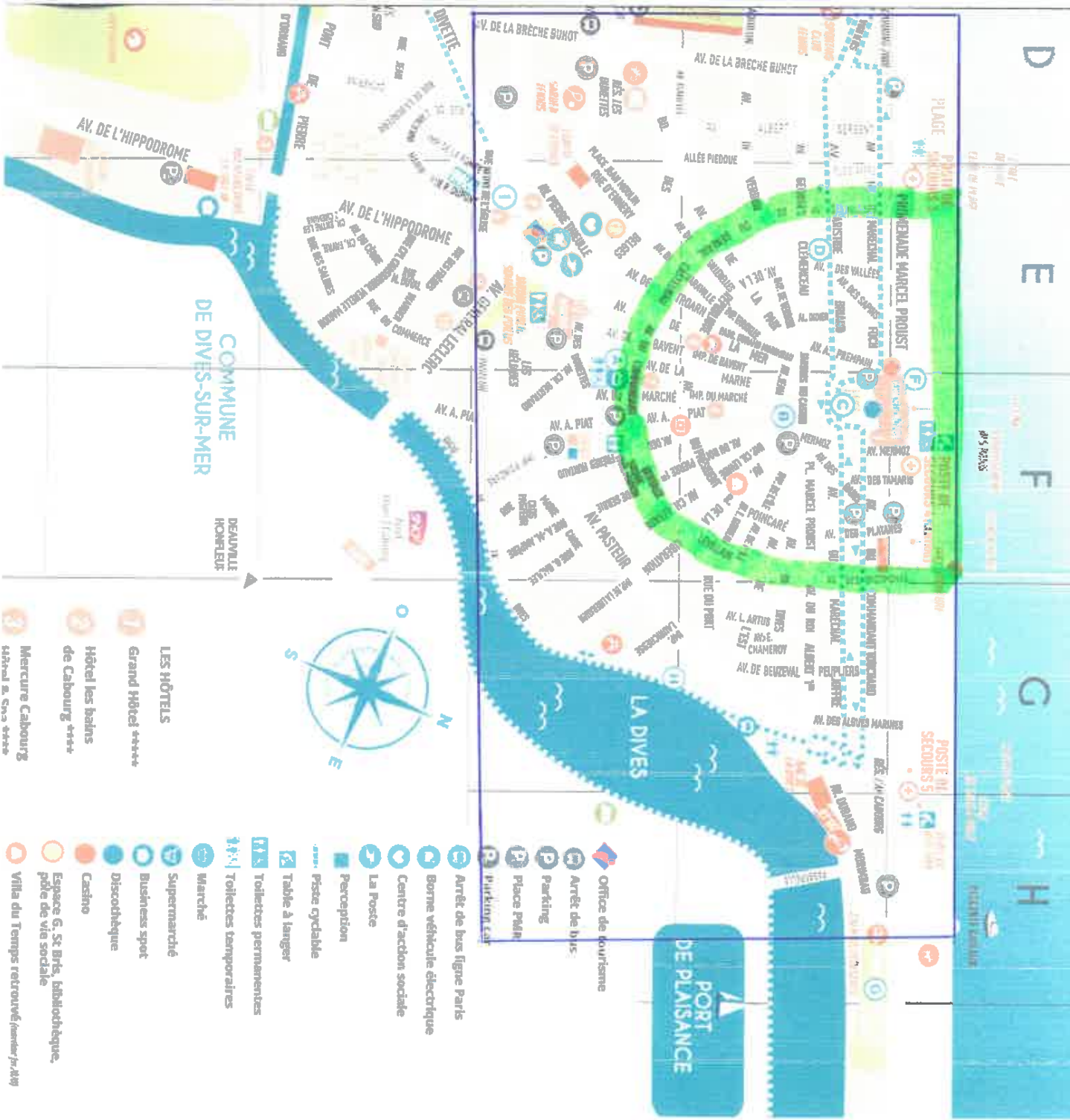
Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12

RCS BERNAY 326 915 05 51 41 E 41 66





TRACÉ L'ÉVENTAIL de CABOURG







**Bernay le 8 Juin 2021**

**CIRCUIT GROUPES RESIDENCE HÔTELIÈRE DU SWEET HOME**

**62 Av du Général de Gaulle Cabourg**

**Départ Le Sweet Home**

**Av Charles de Gaulle D514**  
**Av des Tulipes**  
**Av Guillaume le Conquérant D513**  
**Rue neuve de l'Eglise**  
**Av de l'Hippodrome**  
**Av de la Mer**  
**Av Jean Mermoz**  
**Les Jardins du Casino**  
**Av Georges Clémenceau**  
**Av des Vallées**  
**Av Aristide Briand**  
**Av André Prempain**  
**Les Jardins du Casino**  
**Av du Commandant Touchard**  
**Av Durand Morimbeau Cap Cabourg Estuaire de la Dives**  
**Promenade Marcel Proust / Digue**  
**Av de la Brèche Buhot**  
**Av Charles de Gaulle**

**Retour au Sweet Home**

**La Petit Train de Cabourg**  
89, Rue de la Semouille  
27300 BERNAY  
Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 1312  
RCS BERNAY 326 445 055 - APE 4930L





**Bernay le 8 Juin 2021**

**CIRCUIT GROUPES HÔTEL DU GOLF**

**Avenue Michel d'Ornano Cabourg**

**Départ HÔTEL du GOLF**

**Av Michel d'Ornano**  
**Av de l'Hippodrome**  
**Av de la Mer**  
**Av Jean Mermoz**  
**Les Jardins du Casino**  
**Av Georges Clémenceau**  
**Av des Vallées**  
**Av Aristide Briand**  
**Av André Prempain**  
**Les Jardins du Casino**  
**Av du Commandant Touchard**  
**Av Durand Morimbau Cap Cabourg Estuaire de la Dives**  
**Promenade Marcel Proust / Digue**  
**Av de la Brèche Buhot**  
**Av Charles de Gaulle D514**  
**Av des Tulipes**  
**Av Guillaume le Conquérant D513**  
**Rue neuve de l'Eglise**  
**Av de l'Hippodrome**  
**Av Michel d'Ornano**

**Retour HÔTEL du GOLF**

**Le Petit Train de Cabourg**  
89, Rue de la Semouille  
27300 BERNAY  
Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations 02 32 45 12 12  
RCS BERNAY 326 915 055 - AFE 9739B







**Bernay le 8 Juin 2021**

**CIRCUIT GROUPES CAMPING LE TOUCAN**

**Chemin de Cailloué Cabourg**

**Départ Camping le TOUCAN**

**Chemin de Cailloué**  
**Av Charles de Gaulle D 514**  
**Av des Tulipes**  
**Av Guillaume le Conquérant D 513**  
**Rue neuve de l'Eglise**  
**Av de l'Hippodrome**  
**Av de la Mer**  
**Av Jean Mermoz**  
**Les Jardins du Casino**  
**Av Georges Clémenceau**  
**Av des Vallées**  
**Av Aristide Briand**  
**Av André Prempain**  
**Les Jardins du Casino**  
**Av du Commandant Touchard**  
**Av Durand Morimbau Cap Cabourg Estuaire de la Dives**  
**Promenade Marcel Proust / Digue**  
**Av de la Brèche Buhot**  
**Av Charles de Gaulle**  
**Chemin Cailloué**

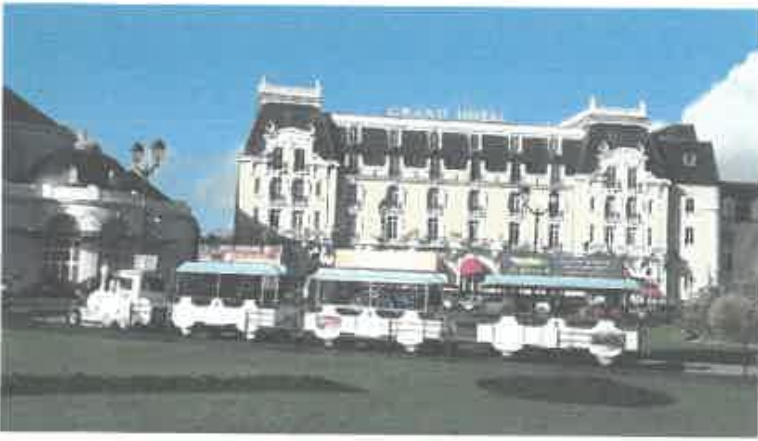
**Retour au Camping le Toucan**

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Serraille  
27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 17 13  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 439B





**Bernay le 8 Juin 2021**

## **DEPLACEMENT SANS VOYAGEUR DU PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE DE CABOURG**

### **STATIONNEMENT**

**Le petit train est stationné sur le parking de la SALL' IN de Cabourg, situé Avenue de l'Hippodrome.**

**Pour sa prise de service sans passagers, il emprunte l'Avenue de l'Hippodrome et rejoint son point de départ, situé devant l'Office de Tourisme, Avenue de la Mer, à sa fin de service, retour à la SALL'IN.**

### **CARBURANT**

**Le Petit Train effectue son ravitaillement en carburant sans passagers, à la Station Total de Dives sur Mer, située Avenue du Général de Gaulle.**

### **LAVAGE**

**Le lavage du Petit Train, sans passagers, s'effectue à la Station de lavage Eléphant Bleu, située à l'Hyper U de Dives sur Mer.**

**Enumérées ci-dessus les règles principales d'exploitation du Petit Train Touristique de Cabourg.**

**La Petit Train de Cabourg**  
89, Rue de la Sennelle  
27300 BERNAY  
Tél. 06 37 30 24 67 - Réserve Voyage : 02 32 45 13 12  
RCS BERNAY 326 715 055 - APE 4339B



Préfecture du Calvados

14-2021-07-06-00002

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 autorisant  
l'adhésion de la commune de May-sur-Orne au  
syndicat intercommunal de gestion du  
restaurant scolaire de l'Odon (SIGRSO)

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-025  
autorisant l'adhésion de la commune de May-sur-Orne  
au Syndicat intercommunal de gestion du restaurant scolaire de l'Odon (S.I.G.R.S.O.)**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de gestion du restaurant scolaire de l'Odon (S.I.G.R.S.O.) sis à Fontaine-Etoupefour ;

VU les arrêtés modificatifs des 26 avril 2006, 17 juillet 2007, 2 juillet 2008, 22 septembre 2008, 8 août 2017 et 12 octobre 2018 ;

VU la délibération du 22 février 2021 du conseil municipal de la commune de May-sur-Orne demandant son adhésion à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au Syndicat Intercommunal S.I.G.R.S.O. ;

VU la délibération du 6 avril 2021 du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de May-sur-Orne au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Est autorisée l'adhésion de la commune de May-sur-Orne au Syndicat Intercommunal S.I.G.R.S.O. au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site Internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Une copie du présent arrêté inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Présidente du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur départemental des finances publiques
- Service de gestion comptable de Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **06 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

  
Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-07-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 habilitant la société CEDACOM pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale



**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier national de l'ordre du mérite**

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752 4 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

**VU** la demande du 27 mai 2021 formulée par M. Patrick DELPORTE, représentant la SARL CEDACOM ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La SARL CEDACOM, dont le siège social est situé 15 impasse Maquétra - 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

**Article 2 :** L'habilitation porte le n° CC-14-2021-02. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture du Calvados

14-2021-07-05-00003

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 habilitant la société COMMERCE CONSEIL pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL**  
portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier national de l'ordre du mérite

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752 4 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

**VU** la demande du 16 juin 2021 formulée par Mme Marie-Christine GAHINET, représentant la SARL COMMERCE CONSEIL ;

**CONSIDERANT** que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL COMMERCE CONSEIL, dont le siège social est situé La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

**Article 2 :** L'habilitation porte le n° CC-14-2021-03. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture du Calvados

14-2021-07-07-00002

Arrêté préfectoral portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Calvados**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA DATE DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU  
COMITÉ TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

**Le Directeur départemental**

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n°2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est fixée au 14 décembre 2021.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est retiré.

**Article 3 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **07 JUIL. 2021**

Le directeur départemental

Stéphane DE CARLI